

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal.

Par M. Robert VIGNON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les délits en matière d'attroupements sont prévus et réprimés par les articles 104 à 108 du Code pénal.

Avant la publication de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, ils formaient la matière de la loi du 7 juin 1848, qui a été abrogée dans la métropole et dans les Départements d'Outre-Mer, mais

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 112 (1963-1964).

demeure applicable dans les Territoires d'Outre-Mer (Comores, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon).

Dans le louable souci d'unifier la législation relative au maintien de l'ordre, le Gouvernement nous propose d'étendre à ces territoires les dispositions des articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué en métropole et dans les Départements d'Outre-Mer.

C'est l'objet du présent projet de loi que votre Commission vous demande d'adopter sans modification dans le texte présenté par le Gouvernement, qui est le suivant :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les Départements d'Outre-Mer sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer.

Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du Code pénal applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et constituent le chapitre I bis « Des attroupements » du titre premier du livre troisième dudit code.

Art. 2.

La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.